

**BURKINA FASO**  
-----  
**UNITE-PROGRES-JUSTICE**  
-----  
**ASSEMBLEE NATIONALE**

**IV<sup>E</sup> REPUBLIQUE**  
**SEPTIEME LEGISLATURE**

**LOI ORGANIQUE N°043-2017/AN**

**PORTANT MODIFICATION DE LA LOI ORGANIQUE**  
**N°20/95/ADP DU 16 MAI 1995 PORTANT COMPOSITION ET**  
**FONCTIONNEMENT DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE ET**  
**PROCEDURE APPLICABLE DEVANT ELLE**

# L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2015/AN du 30 décembre 2015 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 04 juillet 2017  
et adopté la loi organique dont la teneur suit :

## **Article 1 :**

La loi organique n°20/95/ADP du 16 mai 1995 portant composition et fonctionnement de la Haute cour de justice et procédure applicable devant elle est modifiée ainsi qu'il suit :

## **Article 1 bis :**

La Haute cour de justice comprend :

- une commission d'instruction ;
- une chambre de contrôle de l'instruction ;
- une chambre de première instance ;
- une chambre d'appel.

Au lieu de :

## **Article 2 :**

La Haute cour de justice est composée de neuf juges dont :

- six députés élus pour la durée de la législature par l'Assemblée nationale après chaque renouvellement général

Pour chaque juge parlementaire titulaire, un suppléant est élu dans les mêmes conditions ;

- trois magistrats du grade exceptionnel de la hiérarchie judiciaire nommés par ordonnance du Président de la Cour de cassation pour cinq ans.

Toutefois, pour la mise en place de la Haute cour de justice, le mandat des magistrats à nommer sera d'une durée égale à celle du mandat parlementaire restant à courir.

Pour chaque magistrat titulaire, un suppléant est nommé dans les mêmes formes.

Lire :

**Article 2** :

La chambre de première instance est composée de neuf juges dont :

- six députés élus pour la durée de la législature par l'Assemblée nationale après chaque renouvellement général ;
- trois magistrats du grade exceptionnel nommés par ordonnance du président de la Cour de cassation pour cinq ans.

Toutefois, pour la mise en place de la Haute cour de justice, le mandat des magistrats à nommer est d'une durée égale à celle du mandat parlementaire restant à courir.

Six juges parlementaires suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les titulaires. Trois juges magistrats suppléants sont nommés dans les mêmes formes que les titulaires.

La chambre de première instance est présidée par le président de la Haute cour de justice. En cas d'empêchement, il est suppléé par le juge le plus ancien en âge.

**Article 2 bis** :

La chambre d'appel est composée de neuf juges dont :

- six députés élus pour la durée de la législature par l'Assemblée nationale après chaque renouvellement général ;
- trois magistrats de grade exceptionnel issus de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes, nommés par ordonnance du président de la Cour de cassation, sur proposition du président du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes, s'agissant des magistrats appartenant à ces juridictions.

Le mandat des magistrats à nommer est d'une durée égale à celle du mandat parlementaire restant à courir.

Six juges parlementaires suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les titulaires. Trois juges magistrats suppléants sont nommés dans les mêmes formes que les titulaires.

La chambre d'appel est présidée par le juge magistrat le plus ancien dans le grade le plus élevé. En cas d'empêchement, il est suppléé par le juge magistrat titulaire le plus ancien dans le grade le plus élevé.

**Article 2 ter :**

A l'audience, les juges de la Haute cour de justice sont astreints au port d'un costume qui a les mêmes caractéristiques que celui porté par les magistrats de la Cour de cassation.

Au lieu de :

**Article 7 :**

En cas d'empêchement le président est suppléé dans ses fonctions par le vice-président.

Lire :

**Article 7 :**

En cas d'empêchement le président de la Haute cour de justice est suppléé dans ses fonctions administratives par le vice-président.

Au lieu de :

**Article 14 :**

L'instruction est assurée par une commission composée de trois membres titulaires et deux suppléants, nommés pour cinq ans par ordonnance du Président de la Cour de cassation parmi les magistrats de cette juridiction.

Les trois membres titulaires et les deux suppléants de la Commission d'instruction ne peuvent être nommés parmi les magistrats qui composent la Haute cour de justice et qui sont désignés à l'article 2 de la présente loi.

Le Président de la Commission d’instruction est nommé dans les mêmes formes parmi les membres titulaires.

Lire :

**Article 14 :**

L’instruction est assurée par la commission d’instruction composée de trois membres titulaires et deux suppléants, nommés pour cinq ans par ordonnance du président de la Cour de cassation parmi les magistrats de grade exceptionnel.

Les membres de la commission d’instruction ne peuvent être nommés parmi les magistrats qui composent les chambres de la Haute cour de justice et qui sont désignés aux articles 2 et 2 bis de la présente loi.

Le président de la commission d’instruction est un magistrat de la Cour de cassation nommé dans les mêmes formes parmi les membres titulaires.

Au lieu de :

**Article 21 :**

Les actes de la Commission d’instruction ne sont susceptibles d’aucun recours.

Lire :

**Article 21 :**

Les ordonnances de la commission d’instruction sont susceptibles d’appel conformément aux dispositions du code de procédure pénale relatives à l’appel des ordonnances du juge d’instruction.

L’appel est formé au greffe de la commission d’instruction.

L’affaire est portée devant la chambre de contrôle de l’instruction composée de trois membres titulaires et deux membres suppléants nommés pour cinq ans par ordonnance du président de la Cour de cassation parmi les magistrats de cette juridiction.

Les dispositions de l'article 14, alinéa 2 de la présente loi sont applicables aux membres de la chambre de contrôle de l'instruction.

Au lieu de :

**Article 25 :**

La constitution de partie civile n'est pas recevable devant la Haute cour de justice.

Les actions en réclamation de dommages et intérêts ayant résulté de crimes et délits poursuivis devant la Haute cour de justice ne peuvent être portées que devant les juridictions de droit commun.

Lire :

**Article 25 :**

La constitution de partie civile est recevable devant la Haute cour de justice pendant la phase d'instruction et devant la formation de jugement, dans les formes prévues par le code de procédure pénale.

La Haute cour de justice statue sur les demandes en indemnisation des préjudices ayant résulté des crimes ou délits poursuivis devant elle.

**Article 29 bis :**

Le Président de la chambre, sur réquisition du procureur général, peut autoriser l'emploi de tout appareil d'enregistrement ou de diffusion sonore, de caméra de cinéma ou d'appareil photographique à l'ouverture de l'audience et pendant les débats.

**Article 31 bis :**

Les arrêts de la chambre de première instance et de la chambre d'appel de la Haute cour de justice sont motivés.

En cas de condamnation, la motivation consiste dans l'énoncé des principaux éléments à charge qui, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, ont convaincu la Haute cour de justice.

Ces éléments sont ceux qui ont été exposés au cours des débats menés par la Haute cour de justice, préalablement aux votes sur les questions.

La motivation figure sur un document appelé feuille de motivation joint à l'arrêt.

Lorsqu'en raison de la particulière complexité de l'affaire, liée au nombre des accusés ou des infractions qui leur sont reprochées, il n'est pas possible de rédiger immédiatement la feuille de motivation, celle-ci doit alors être rédigée, versée au dossier et déposée au greffe de la Haute cour de justice au plus tard dans un délai de sept jours ouvrables à compter du prononcé de l'arrêt.

Au lieu de :

**Article 33 :**

Les arrêts de la Haute cour de justice ne sont susceptibles ni d'appel ni de pourvoi en cassation. Cependant, le recours en révision est admis dans les conditions définies par la loi.

Lire :

**Article 33 :**

Les arrêts de la chambre de première instance sont susceptibles d'appel.

Le recours en révision est admis dans les conditions définies par la loi.

**Article 33 bis :**

La faculté d'interjeter appel appartient :

- à l'accusé ;
- au ministère public ;
- à la partie civile.

L'appel est formé au greffe de la Haute cour de justice.



Sous réserve des dispositions des tirets 1 et 2, les règles du code de procédure pénale relatives à l'exercice du droit d'appel et à la procédure d'appel en matière correctionnelle sont applicables.

**Article 2 :**

La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'État.

Ainsi fait et délibéré en séance publique  
à Ouagadougou le 04 juillet 2017

Le Président



Le Secrétaire de Séance



**Salifo TIEMTORE**